



Arrêt

**n° 111 082 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant en qualité de représentant légal de :
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, agissant au nom de son enfant mineur X, qu'il déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUITZEN loco Me Ch. BRANDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2. La partie requérante indique que le recours a bien été introduit « *dans le délai imparti de 30 jours à dater de la notification de la décision laquelle est intervenue le 21 novembre 2012.* » (mémoire de synthèse p. 3) dans la mesure où la partie requérante elle-même a introduit en date du 20 décembre 2012 un recours qui avait fait l'objet d'une demande de régularisation par le greffe (« REGUL X » -

3. Une demande de régularisation formulée par le greffe du Conseil n'ouvre pas un nouveau délai pour introduire un recours ni n'a pour objectif d'obtenir la régularisation du recours sur d'autres objets que ceux qui y sont expressément visés.

4. Pour le surplus, la requête du 18 janvier 2013, appréciée de manière autonome, ainsi du reste que son libellé y incitait, a été introduite au-delà du délai légal à dater de la notification de la décision attaquée qui remonte selon la partie requérante au 21 novembre 2012. La requête du 18 janvier 2013 est donc en tant que telle irrecevable pour cause de tardiveté.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme V. DETHY, Greffier assumé.

Le président,

G. PINTIAUX